

## Chapitre 1 CADRE GENERAL

# ETAT DES LIEUX DIRECTIVE CADRE DISTRICT GUADELOUPE

# Sommaire

---

<b>1. LA DIRECTIVE CADRE (DCE) .....</b>	<b>1</b>
1.1. LES OBJECTIFS .....	1
1.2. LES GRANDS PRINCIPES ET LES INNOVATIONS DE LA DCE .....	2
1.3. LE CALENDRIER .....	4
<b>2. L'ETAT DES LIEUX .....</b>	<b>5</b>
2.1. LES OBJECTIFS .....	5
2.2. LE CONTENU .....	6

# 1. La Directive Cadre (DCE)

---

## 1.1. Les objectifs

---

La directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, dénommée également **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** définit à l'échelle européenne un cadre pour la gestion et la protection de la ressource en eau par bassin hydrographique. Elle fixe aux états membres de la Communauté Européenne **4 objectifs environnementaux** pour l'ensemble de la ressource en eau (cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux de transition, eaux souterraines), se déclinant ainsi :

- **La non détérioration** de la qualité des eaux, et en particulier pour les eaux aujourd'hui en bon état ;
- **L'atteinte d'un bon état des eaux d'ici 2015**, soit un bon état chimique et écologique pour les eaux de surface (eaux continentales et eaux côtières) et un bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines ;
- **La réduction des rejets des 33 substances prioritaires (substances listées en annexe X de la DCE) et la suppression pour les substances prioritaires désignées comme dangereuses ;**
- **Le respect des objectifs spécifiques dans les zones protégées** (zones concernées par les directives européennes existantes).

La loi n° 2004-338 en date du 21 avril 2004 a transposé en droit français la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle a été codifiée dans le Code de l'environnement (articles L210-1, L212-1, L212-2, L212-6), dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L4424-36) et dans le Code de l'Urbanisme (articles L122-1, L123-1, L124-2).

Les documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale) devront être notamment compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

## 1.2. Les grands principes et les innovations de la DCE

La directive reconduit au plan européen les principes français de gestion par grand bassin hydrographique, de gestion équilibrée et de planification définis par les lois de 1964 et de 1992.

Le territoire national a été ainsi découpé en plusieurs districts hydrographiques, sur la base des bassins hydrographiques définis dans la loi de 1964. Le district est identifié comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques.

Pour atteindre les objectifs, un plan de gestion et un programme de mesures doivent être publiés fin 2009 au plus tard. Il s'agit de définir les objectifs à atteindre en 2015 et les actions nécessaires à leur réalisation. Ces mesures, essentiellement de nature réglementaire (zones sensibles, zones vulnérables, contrôles des rejets, régime de déclaration ou d'autorisation, ...), peuvent également comprendre des incitations financières ainsi que des accords volontaires (codes de bonnes pratiques, instruments économiques et fiscaux, etc.).

La mise en œuvre du plan de gestion et du programme de mesures nécessite en préalable la réalisation d'un état des lieux destiné à caractériser le district ; celui-ci est à établir avant la fin de l'année 2004 (22/12/2004) et a pour objectif d'identifier, en tenant compte des actions engagées dans le domaine de l'eau et des politiques d'aménagement du territoire, les masses d'eau pour lesquelles les objectifs environnementaux de la directive risquent de ne pas être atteints en 2015.

La directive cadre apporte un certain nombre d'innovations importantes en ce qui concernent la gestion et la protection de la ressource en eau. Elles concernent en particulier :

- **l'obligation de résultats et de moyens** : l'objectif de *bon état* des eaux en 2015 devient en effet la règle. Pour ce faire, les états membres doivent désigner des autorités compétentes et mettre en œuvre le plan de gestion et le programme de mesures par district hydrographique (art. 2, 11 et 13 de la DCE).

Des dérogations de délai ou d'objectif sont possibles ; elles doivent être cependant motivées et faire l'objet notamment d'une analyse économique, coûts-bénéfices et coûts-efficacité (art. 4 et 5) ;

- **la réalisation d'une analyse économique** : la directive demande de faire état des modalités de tarification de l'eau et de l'application du principe de récupération des coûts des services d'eau, y compris des coûts environnementaux, compte tenu de l'application du principe pollueur payeur.

- **L'obligation de faire participer le public** : la directive demande en effet d'assurer une participation active des acteurs de l'eau et du public à l'élaboration du plan de gestion. Une consultation du public doit être également assurée sur l'identification des questions principales qui se posent pour la gestion de l'eau dans le district. Il s'agit à cette étape de la mise en œuvre de la Directive Cadre de recueillir les avis, les idées, les propositions, ainsi que toutes les informations utiles pour la définition et l'orientation de la politique de l'eau au niveau du District. L'objectif de la participation du public est de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La directive cadre prévoit également la mise en place de réseaux de surveillance de l'état des eaux d'ici fin 2006. Les objectifs sont :

- d'apprécier l'état écologique de chaque masse d'eau au sein du district hydrographique,
- de contribuer à la définition des objectifs de bon état écologique et des programmes de mesures,
- d'évaluer à terme les effets des programmes de mesures sur l'état des eaux.

## 1.3. Le calendrier

<b>Fin 2003</b>	- Mise en place des dispositions législatives, réglementaires et administratives de transposition - Désignation des autorités compétentes des districts hydrographiques	Art. 24 Art. 3
<b>Fin 2004</b>	<u>Réalisation de l'Etat des Lieux :</u> - Analyse des caractéristiques des districts hydrographiques - Etablissement du registre des zones protégées	Art 5 Art 6
<b>Mars 2005</b>	- L'Etat transmet à la Commission la synthèse de la caractérisation des districts	Art. 15
<b>2005</b>	Première consultation du public	
<b>Fin 2006</b>	- Mise en place opérationnelle d'un programme de surveillance de l'état des eaux - Publication du calendrier et du programme de travail du 1 <sup>er</sup> plan de gestion - Définition de normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires	Art 8 Art 14 Art 16
<b>Fin 2009</b>	- Etablissement des programmes de mesures. - Publication du 1er plan de gestion. Objectif de bon état des eaux pour 2015 - Révision du SDAGE	Art 11 Art. 13
<b>Fin 2010</b>	- Mise en place d'une politique de tarification incitative	Art. 9
<b>Fin 2012</b>	- Mise en place opérationnelle des programmes de mesures	Art. 11
<b>Fin 2013</b>	- Mise à jour de l'analyse des caractéristiques du district	Art. 5
<b>Fin 2015</b>	- Réalisation de l'objectif de bon état des eaux sauf dérogations - 1er réexamen des programmes de mesures - Publication du 2ème plan de gestion	Art. 4.1 Art. 11 Art. 13
<b>Fin 2027</b>	- Dernière échéance possible pour la réalisation des objectifs environnementaux	Art. 4

Sont notés dans la colonne de droite les articles de la DCE qui font référence aux différentes échéances fixées pour les états-membres.

## 2. L'état des Lieux

---

### 2.1. Les objectifs

---

La réalisation de l'état des lieux a pour principaux objectifs de :

- **Répondre aux exigences de la l'article 5 de la DCE** qui oblige les états membres à réaliser pour chaque district délimité une analyse de ses caractéristiques, une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau ;
- **Définir un programme de mise à niveau de la donnée au regard des exigences de la DCE** : l'état des lieux devra inclure un audit des données utilisées, au regard du référentiel exigé par la directive cadre. Cette évaluation concerne les données sur les milieux, mais également sur les activités et les pressions, ainsi que les données économiques associées.
- **Préparer la définition du plan de gestion et du programme de mesures par une appropriation des méthodes et des outils** : la bonne mise en œuvre de la directive dépendra largement de l'appropriation des méthodes et des outils de la directive cadre par les membres du comité de bassin et par les partenaires locaux. La construction de l'état des lieux doit faciliter cette appropriation en expliquant le positionnement des divers produits à réaliser dans la démarche demandée par la directive cadre.

La réalisation de l'état des lieux pour fin 2004 doit permettre d'établir les caractéristiques du district hydrographique (article 5). Il s'agit de rendre compte sur le territoire du district des divers usages de l'eau et de leurs impacts sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines.

L'outil d'évaluation pour caractériser le district hydrographique est la « masse d'eau » ; elle correspond à l'unité élémentaire pour décrire l'état des milieux aquatiques, mettre en place ensuite les réseaux de surveillance et de contrôle définir les objectifs environnementaux de la DCE et les programmes d'actions à engager pour les respecter. La délimitation des masses d'eau ou des groupes de masses d'eau au niveau du district est ainsi exigée et indispensable pour la réalisation de l'état des lieux.

L'objectif de la caractérisation est de repérer, sur la base de leur état actuel et d'un scénario d'évolution des pressions, les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou de ne pas rester en bon état d'ici 2015.

## 2.2. Le contenu

---

Le rapport de présentation des caractéristiques du district à réaliser intègre notamment les éléments suivants :

- La délimitation des masses d'eau de surface (lacs, cours d'eau, eaux côtières et de transition) et des masses d'eau souterraine du district ;
- L'analyse des caractéristiques des masses d'eau : description des pressions et de leurs impacts sur l'état actuel des eaux (pressions polluantes, prélèvements, pressions hydromorphologiques, etc...) ;
- La présentation du scénario d'évolution des pressions anthropiques à l'horizon 2015 ;
- L'évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux définis dans la directive à l'horizon 2015 au plus tard : bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines ;
- L'identification des eaux de surface fortement modifiées (MEFM) par l'activité humaine et pour lesquelles des objectifs adaptés (le bon potentiel écologique) doivent être définis.
- l'analyse économique de l'utilisation de l'eau par les principaux usagers et l'analyse des caractéristiques de tarification et de récupération des coûts appliqués au niveau du district Guadeloupe ;
- une contribution à la définition d'un programme de mise à niveau des données.

Un **registre des zones protégées** du district est également à publier avant la fin 2004 en application de l'article 6 de la DCE. L'objectif de ce registre est d'identifier toutes les zones désignées comme nécessitant une protection spéciale en application d'une législation communautaire. Sont notamment concernées la protection des eaux utilisées pour la production d'eau potable, les zones sensibles, les zones vulnérables, les zones de baignade, ainsi que les zones désignées au titre de la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.